

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/03/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2609/91

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins.

Les modifications apportées au financement du régime de la cessation anticipée d'activité des médecins

n'entreront en vigueur qu'à l'issue de la publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant n° 5 à la

Convention.

Pièces jointes :

Liens :

Compl. la
circ. CNAMTS

DGR n° 2229/8
8

Date d'effet :

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

20/03/91 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2609/91

Objet : Cessation anticipée d'activité des médecins

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée par les Caisses Primaires sur les difficultés de vérification des cotisations demandées par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français au titre du régime de la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés.

L'objet de cette circulaire a pour but de rappeler le principe retenu en la matière. L'assiette de la cotisation est constituée par le revenu net imposable que les médecins ont tiré de leur activité sous le régime conventionnel au titre de l'année civile antérieure de deux ans à la date d'exigibilité de la cotisation.

Cependant, pour les médecins en début d'activité, l'assiette de la cotisation est égale :

- à 0 au cours de la première année d'activité,
- au quart du plafond de la Sécurité Sociale la deuxième année d'activité ;
- à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale, la troisième année d'activité.

Le taux annuel de la cotisation est de 0,72 % soit 0,36 % à la charge des organismes de Sécurité Sociale.

Par ailleurs, la loi n° 90.950 du 6 juillet 1990 a apporté des modifications à la loi n° 88.16 du 5 janvier 1988 qui a créé ce régime, notamment en élargissant, sous certaines conditions, le champ d'application de ce dispositif aux bénéficiaires d'un avantage de retraite et aux médecins libéraux conventionnés qui ont une activité salariée accessoire.

Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n° 5 à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins, conclue le 19 avril 1988 qui est en cours d'approbation interministérielle.

De nouvelles modalités de financement ont été définies. Elles intègrent un financement spécifique qu'accordait jusque là la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles et qui venait en déduction des sommes dues par les médecins en activité. Le rapport médecins en activité / caisses n'est donc pas modifié. D'ores et déjà, je peux vous informer des mesures qui ont été retenues :

la contribution des régimes d'assurance maladie est de 68,75 % de la cotisation répartie, pour cette année, dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - régime général d'assurance maladie | 61,5 % |
| - assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles | 30,0 % |
| - assurance maladie des exploitants et salariés agricoles | 8,5 % |

La répartition entre les régimes d'assurance maladie est reconduite chaque année par tacite reconduction, sauf accord exprès entre les caisses nationales.

Les 31,25 % restants sont à la charge des médecins en activité.

Compte tenu du besoin de financement pour l'année 1991, le taux annuel de la cotisation est fixé à 1,04 %. En conséquence, le taux de cotisation à la charge des caisses du régime général est de 0,44 %. Bien entendu, ces modalités n'entreront en vigueur qu'après approbation interministérielle.

Néanmoins, dans l'attente de cette approbation, la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français peut procéder à l'appel des cotisations de ce régime au titre du 1er trimestre 1991, sur la base du taux annuel de 0,72 % dont la moitié est à la charge des caisses (dispositions résultant de l'avenant n° 4 actuellement en vigueur).

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU